

Un syndicat condamné pour sa trop grande proximité avec le patronat

L'organisation UNSA implantée au sein d'une grande entreprise de sécurité a perdu sa représentativité, du fait de son « absence d'indépendance » vis-à-vis de la direction.

LE MONDE | 01.07.2015 à 15h49 • Mis à jour le 03.07.2015 à 16h37 | Par [Bertrand Bissuel](#)

Gare aux syndicalistes jugés trop proches de leur patron. L'organisation à laquelle ils appartiennent risque d'y perdre l'un de ses attributs les plus précieux : sa représentativité. Comme l'a récemment révélé la revue spécialisée *Semaine sociale Lamy*, cette mésaventure vient d'arriver au syndicat UNSA implanté dans la société Lancry protection sécurité.

La cour d'appel de [Paris](#) a estimé, dans un arrêt rendu le 4 juin, qu'il n'était pas représentatif compte tenu de « l'absence d'indépendance » dont il a fait preuve à l'égard de la direction de cette société de surveillance, qui emploie près de 4 600 personnes. La décision, rarissime, du tribunal pourrait [avoir](#) des conséquences sur les titulaires de mandats syndicaux, encartés à l'UNSA, et sur les accords signés dans l'entreprise.

Éléments troublants

C'est le syndicat SNEPS-CFTC qui a porté l'affaire devant la [justice](#), il y a cinq ans. A ses yeux, l'UNSA, organisation ultra-majoritaire au sein de Lancry protection sécurité, entretient une relation de connivence avec les dirigeants de l'entreprise et ne peut donc pas [être](#) considérée comme représentative car il lui manque l'une des caractéristiques essentielles d'un syndicat pour avoir la prétention de [défendre](#) les salariés : l'indépendance vis-à-vis de l'employeur, un principe inscrit dans le code du [travail](#) depuis des décennies et réaffirmé par la loi d'août 2008 « sur la rénovation du dialogue [social](#) ».

Pour [étayer](#) ses dires, le SNEPS-CFTC invoque une série de faits épars relevés sur plusieurs années. Il cite notamment les promotions dont a bénéficié le fondateur et secrétaire général de l'UNSA-Lancry protection sécurité : cet homme a gravi les échelons, devenant cadre, puis responsable d'agence et enfin « directeur régional, département grande distribution ».

Autre élément troublant, sa passivité lorsque des membres du personnel ont travaillé au-delà de la durée maximale prévue par les textes. En outre, certains de ses camarades de l'UNSA sont intervenus pour [contrer](#) une grève, organisée le 17 novembre 2009 à l'initiative du SNEPS-CFTC : l'un d'eux a relevé l'identité des personnes impliquées dans ce mouvement et a remis la liste de leurs noms à la direction de l'entreprise.

Accusations parfaitement infondées, rétorque M^e Emmanuel Mauger, l'avocat du syndicat mis en cause. Selon lui, les témoignages sur l'attitude de l'UNSA, pendant la grève du 17 novembre 2009, sont retranscrits dans des attestations dont la valeur est sujette à caution, car elles ne comportent pas certaines mentions indispensables (par exemple sur un lien éventuel entre les témoins et le SNEPS-CFTC).

En outre, le fondateur de l'UNSA-Lancry a cessé d'en être le secrétaire général lorsqu'il a été désigné « directeur régional, département grande distribution ». Avant cette mesure d'avancement, ses fonctions dans l'encadrement de l'entreprise étaient compatibles avec ses responsabilités syndicales, d'après M^e Mauger, car il n'avait aucune délégation de [pouvoir](#) et ne pouvait donc pas être confondu avec l'employeur.

« Indices du défaut d'indépendance »

Ces arguments n'ont pas convaincu la cour d'appel. Dans son arrêt, elle prend même le contre-pied de M^e Mauger : avant de [devenir](#) directeur régional, le numéro un de l'UNSA-Lancry occupait un poste dans la société qui lui permettait « *le prononcé de sanctions disciplinaires* », ce qui ne l'a pas empêché de [rester](#) délégué syndical et secrétaire du comité d'établissement. Son « *comportement* » lors des réunions du comité d'entreprise et le fait de [cumuler](#) des casquettes (de cadre et de syndicaliste) « *constituent des indices du défaut d'indépendance du syndicat concerné* », pense la cour d'appel.

Constatant que certains des éléments mis en avant par le SNEPS-CFTC avaient une valeur probante, les juges en ont conclu que ce syndicat « *démontre l'absence d'indépendance* » de l'UNSA-Lancry et que celle-ci n'est donc pas représentative.

L'avocat du SNEPS-CFTC, M^e Olivier Bichet, veut [aller](#) plus loin. Il a déposé plusieurs assignations, devant le tribunal de grande instance de Paris et plusieurs tribunaux d'instance, pour [obtenir](#) la remise en cause des accords d'[entreprises](#), des mandats syndicaux et des élections professionnelles chez Lancry protection sécurité. « *Si la nullité des accords d'entreprises était reconnue par le juge, cela ouvrirait la voie à des demandes de rappels de salaires ou de dommages et intérêts* », assure M^e Bichet. L'UNSA, de son côté, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel.

En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/economie-francaise/article/2015/07/01/un-syndicat-condamne-pour-sa-trop-grande-proximite-avec-le-patronat_4666185_1656968.html#qOepD4yU6x7PbFyd.99